

PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2020

Madame Caroline Clark
Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat
Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca

**Objet : Questions complémentaires du 15 avril 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 17 avril 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. L'article 43 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) indique : « Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent aussi être mesurées au moins une fois par année. Une stratégie d'échantillonnage peut alors prévoir une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. ».
 - Quelles sont les modalités encadrant la dernière partie de ce paragraphe ?
 - Qui doit prendre ces mesures, l'employeur ?
 - La prise de mesures plus fréquentes peut-elle être obligatoire ?
 - Si oui, par qui est-elle exigée ?
 - À partir de quelle concentration en amiante dans l'air des mesures plus fréquentes doivent-elles être mises en place ?
 - Comment est évaluée « l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs » et quel niveau de risque justifierait la mise en place de cette mesure ?
 - À votre connaissance, la réalisation de mesure à des intervalles plus fréquents qu'une fois par année pour l'amiante a-t-elle déjà été exigée ou réalisée en vertu de cet article ?
 - Si oui, veuillez en détailler les circonstances ?
2. L'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction indique qu'« avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :... ».
 - Comment est encadrée cette formation ?
 - La compétence du formateur et du contenu de la formation sont-ils validés ?
 - Le travailleur formé obtient-il une licence ou autre statut officiel lui permettant de faire ce type de travaux ?
 - Si oui, pour combien de temps est-elle valide et quelles sont les conditions de renouvellement ?
 - Comment un particulier voulant faire réaliser des travaux impliquant de l'amiante peut-il vérifier si l'entrepreneur et/ou l'employé détiennent cette formation ?